

Le règlement

du calendrier de l'avent

des commerçants de Dourdan



Article 1

Du mercredi 23 novembre au vendredi 23 décembre 2022, la ville de Dourdan - organise un calendrier de l'avent en partenariat avec les commerçants de Dourdan et Dourdan Tourisme.

Article 2

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs de ces articles sera privé de la possibilité de participer. Ce jeu est réservé à toute personne physique majeure domiciliée en France métropolitaine. Il est avec obligation d'achat chez l'un des commerçants participants sur la période du mercredi 23 novembre au vendredi 23 décembre 2022.

Article 3

Modalités du jeu : les commerçants participants distribuent les bulletins de participation dès lors qu'un achat est fait dans un des commerces participants à l'opération. Pour cela, le client dépose son ou ses bulletin(s), après y avoir indiqué ses coordonnées, dans l'une des 24 cases du calendrier de l'avent de son choix à Dourdan Tourisme jusqu'au vendredi 23 décembre à 17h00. Si l'une des cases comporte moins de bulletins que de lots, les lots seront remis en jeu le 24 décembre 2022.

Article 4

Tout bulletin illisible, raturé, incorrectement rempli ou ne répondant pas aux conditions mentionnées dans l'article 3 du présent règlement sera réputé nul. Plusieurs gagnants seront désignés par tirage au sort tous les jours, du 30 novembre au 23 décembre 2023, la veille de chaque jour, à Dourdan Tourisme, en présence d'un élu de la commune de Dourdan et d'un agent de la ville.

Article 5

La totalité des lots sont offerts par les commerçants de Dourdan. Aucune monnaie ne sera rendue sur la valeur des bons d'achat gagnés. La valeur totale des lots est de 4295€. Les gagnants ne pourront prétendre à aucun échange ou remboursement total ou partiel de la valeur vénale des lots.

Article 6

Les gagnants seront avertis par téléphone. Il leur sera alors indiqué les modalités de retrait de leur(s) lot(s). Les lots seront remis sur présentation d'une pièce d'identité. Les lots non récupérés avant le 15 janvier 2023 seront considérés comme refusés et perdus.

Article 7

La commune de Dourdan pourra diffuser sur les supports de communication, le nom, la commune de résidence et la photographie des gagnants à des fins publicitaires ou purement informatives, sans contrepartie financière.

Article 8

La commune de Dourdan ne pourra être tenue pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la tombola devait être en totalité ou partiellement reportée, modifiée ou annulée.

Article 9

La participation au jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement et de ses résultats.

Dourdan, le 9 novembre 2022

Dourdan
ma
Ville!